CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE A TEMPS PARTIEL

Entre les soussignés

NEOXIA Société par Actions Simplifiée au capital de 150 000 Euros, Domiciliée 27-33 avenue des champs Elysées 75008 PARIS représentée par Monsieur Gilles MERGOIL agissant en qualité de Président inscrite à l'URSSAF de PARIS, sous le numéro 967 781856766001011 Code NAF 6202A Ci-après dénommée la Société

D'une part,

ET:

Monsieur Ismail SEBBANE

Demeurant 75 avenue Léon Blum Cité universitaire Jean Zay 92763 ANTHONY Né le 25/05/1983 à TLEMCEN Nationalité : Algérienne N° Sécurité Sociale : 1.83.05.99.352.623.52

Ci-après dénommé le salarié

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I - ENGAGEMENT

Sous réserve de l'accomplissement des formalités relatives à l'embauche d'un salarié non ressortissant de l'Union Européenne le salarié étudiant est engagé par la Société à compter du 22 novembre 2011 à 9h en qualité de Consultant Junior en architecture des systèmes d'information, son emploi relevant du groupe 1.2 coefficient 115 de la Convention Collective Nationale SYNTEC.

Il déclare accepter cet engagement, n'être lié à aucune autre entreprise et être libre de toute obligation envers son précédent employeur.

Il s'engage à exercer exclusivement pour le compte de la Société et à y consacrer tout son temps et tous ses soins.

ARTICLE II - PERIODE D'ESSAI

Les parties conviennent d'une période d'essai d'une semaine se terminant le 28 novembre 2011, durant laquelle le contrat pourra être rompu sans préavis, ni indemnité d'aucune sorte.

Il est expressément convenu que la période d'essai s'entend d'un travail effectif. Toute suspension de contrat, pour quelque cause que ce soit, entraînerait automatiquement un report de la période d'essai d'une durée identique.

ARTICLE III – OBJET DU CONTRAT

L'embauche du salarié a pour but de répondre à un surcroît temporaire d'activité auquel doit faire face la société.

ARTICLE IV - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée. Il prendra fin le 29 décembre 2011.

A l'échéance du terme, si la situation le justifie et sous condition de l'obtention de l'autorisation de travail, il pourra être recouru à la faculté de renouvellement dont la durée et les modalités seraient alors précisées par voie d'avenant au présent contrat.

